

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 644

présenté par
M. Mendes
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 445-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits prévus aux deux premiers alinéas de ce même article sont commis en bande organisée, la peine d'emprisonnement est de 10 ans et le montant de l'amende est de 1 000 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'aggraver le quantum de peine pour les agents privés auteurs de corruption passive ou active lorsque les faits sont commis en bande organisée.